

Compte n<sup>o</sup> 43.50

( ex-compte n<sup>o</sup> 4.211 )

État et Collectivités Publiques

Sommes dues à des collectivités publiques

Produit des surtaxes locales temporaires

---



# Fonctionnement du Compte

## Crédit

Compte recevant  
la contre partie

Constatation des surtaxes locales perçues par les gares au profit des collectivités intéressées (1)

Comptabilité des Recettes

Prélèvements sur le fonds de réserve en cas d'insuffisance des surtaxes.

Fonds de réserve  
des surtaxes

Tirement, après remboursement des emprunts, du solde des fonds de réserve.

locales  
temporaires

## Débit

Versement aux collectivités bénéficiaires des surtaxes destinées au paiement des charges de leurs emprunts.

Mandats de paiement

En fin d'exercice, application des excédents de produits des surtaxes par rapport aux versements effectués aux collectivités.

Fonds de réserve des  
surtaxes locales  
temporaires.

Éventuellement, après remboursement total des emprunts, utilisation des fonds disponibles pour le financement de travaux effectués, sur la proposition des collectivités intéressées, dans la localité ayant fait l'objet de la surtaxe.

Travaux effectués dans les emprunts du chemin de fer  
Travaux effectués hors les emprunts du chemin de fer

Subventions à appliquer  
Mandats de paiement

(1) Lorsque le total de l'emprunt à rembourser est atteint avant le délai maximum de perception, le recouvrement des surtaxes est arrêté à l'initiative de la Comptabilité Générale.

Vu la présente fiche  
et approuvé l'ouverture du Compte  
Paris, le 26 MAI 1943  
Le Chef des Subdivisions 184

C/19. N° 1282

*le 20/12/45*  
S.N.C.F.

-----  
Service Commercial

-----  
3° Division

-----  
6° Section

Réf:  
536 21  
45.781

2866  
21 Dec 1945  
Paris, le 20/12/45  
Copie transmise à  
Monsieur le Chef  
du Service de la Comptabilité  
Générale et des Finances  
pour le tenir au courant

*e*  
de la part de M. le Directeur  
du Service Commercial

S.N.C.F.

Paris, le 15 Décembre 1945

Service Commercial

3ème Division

536.21  
45.781

Monsieur le Ministre,

11810  
Compte 4211

Par lettre "Service du Contrôle Technique - 3ème Bureau AG 351 - I du 5 Novembre, relative à la récupération sur le compte des réparations des pertes subies du fait de la non perception des surtaxes locales temporaires sur le trafic allemand pendant l'occupation ; vous avez bien voulu me demander de vous indiquer le montant des sommes qui pourraient être réclamées à ce titre.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en l'absence de données précises pour l'établissement de ce travail, il semble qu'en partant des tonnages bruts kilométriques que nous possédons et en appliquant proportionnellement au tonnage allemand transporté le montant des surtaxes encaissées par la S.N.C.F. sur le tonnage français correspondant, on puisse obtenir une évaluation approximative acceptable.

Cette méthode donnerait les résultats suivants :

.....

Monsieur le Ministre des Travaux Publics et des Transports  
Direction Générale des Chemins de fer et des Transports  
Service du Contrôle des Transports par fer  
244, Boulevard Saint-Germain

PARIS

		S.L. ( trafic allemand )			
		Marchandises		Voyageurs	
		(a)	(c)	(a)	(c)
1940	(août et décembre)	$\frac{8.770.493 \times 9.188}{26.624}$	$= \frac{(c)}{(b)}$	$\frac{9.839.156 \times 3.452}{9.487}$	$= \frac{(c)}{(b)}$
			<u>3.027.000f</u>		<u>3.580.000f</u>
1941		$\frac{26.298.610 \times 24.671}{79.909}$	$= \frac{(c)}{(b)}$	$\frac{33.320.669 \times 6.672}{23.274}$	$= \frac{(c)}{(b)}$
			<u>8.119.000f</u>		<u>9.552.000f</u>
1942		$\frac{24.128.310 \times 28.488}{73.184}$	$= \frac{(c)}{(b)}$	$\frac{57.475.756 \times 6.252}{23.046}$	$= \frac{(c)}{(b)}$
			<u>9.392.000f</u>		<u>15.592.000f</u>
1943		$\frac{20.827.319 \times 37.093}{68.592}$	$= \frac{(c)}{(b)}$	$\frac{68.667.886 \times 8.351}{23.861}$	$= \frac{(c)}{(b)}$
			<u>11.296.000f</u>		<u>24.033.000f</u>
1944	(janvier à Juin inclus)	$\frac{7.090.721 \times 15.205}{22.151}$	$= \frac{(c)}{(b)}$	$\frac{26.654.286 \times 3.702}{7.986}$	$= \frac{(c)}{(b)}$
			<u>4.872.000f</u>		<u>12.356.000f</u>
			<u>36.706.000f</u>		
				<u>65.113.000f</u>	

soit environ 100 millions de surtaxes locales non perçues sur le trafic allemand pendant l'occupation.

- (a) Montant des S.L. encaissées
- (b) Tonnage français (en millions de T.B.K.)
- (c) Tonnage allemand (en millions de T.B.K.)

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de mes sentiments de haute considération.

Pr le DIRECTEUR GENERAL,  
LE DIRECTEUR DU SERVICE COMMERCIAL,

signé : BOYAUX.

S.N.C.F.  
SERVICES FINANCIERS  
COMPTABILITÉ GÉNÉRALE DE SUBDIVISION  
BUREAU DES COMPTES COURANTS

A dossier  
Donner de compte 4211  
"Surtaxes locales temporaires"

Monsieur le Chef de la Subdivision  
des Ecritures Générales,

F2 CGd2 N° 2380

Réf. : Votre transmission de la lettre F2 CGe 3 n° 135 du  
20 Mars 1943.

Objet : Renseignements sur la tenue du compte n°4616 "Surtaxes  
locales temporaires".

En retour la fiche de fonctionnement du compte qui appelle, en  
ce qui concerne le débit, les modifications suivantes :

a) Versement aux collectivités bénéficiaires des surtaxes, etc ...

La législation sur les surtaxes prévoit que "le montant en est  
versé dans la caisse du département, de la commune, de la chambre de  
commerce ou de l'établissement public, aux époques d'échéance des annui-  
tés d'emprunt et jusqu'à concurrence du montant de ces annuités ou,  
dans le cas d'une allocation, à la fin de chaque exercice".

Nous appliquons intégralement ce texte et dans tous les cas, que  
le prêteur soit ou non étranger à la S.N.C.F., le compte recevant la  
contre partie est "mandats à payer";

b) Utilisation des fonds disponibles après remboursement total  
des emprunts -

Nous proposons le texte suivant :

"Après remboursement total des emprunts ou des allocations, utili-  
sation des fonds disponibles pour le financement de travaux concernant  
le chemin de fer, sur la proposition des collectivités intéressées et  
d'accord avec la S.N.C.F."

Ces travaux pouvant être effectués, soit par la S.N.C.F., soit par  
la collectivité, il y a lieu de prévoir comme comptes recevant la con-  
tre partie "Subventions à appliquer" et "Mandats à payer".

Plus exactement, il faut dire :

Si les travaux sont dans l'emprise du chemin de fer (et,  
par suite, exécutés par la S.N.C.F.), il s'agit de travaux couverts par  
subventions et la contre-partie est bien "Subv. à appliquer" (1)

Si les travaux sont en dehors de la dite emprise, ils ne sont pas  
à figurer dans les comptes de la S.N.C.F. et c'est bien "Mandats  
à payer" qui doit être touché.

Le Chef de la Subdivision

Donner

(1) Nous le cas exceptionnel où les  
travaux seraient effectués par les  
P. et C., ce serait encore la  
même contre-partie, car le C  
serait imputé au P. et C  
compte "Travaux devant être  
subventionnés"

Dans tous les cas,  
même s'il n'y a  
pas mouvement  
desperés, le  
bureau des Ck  
établit l'nt  
de paiement et  
l'ordre de remboursement  
peut avoir son reçu

A

C. L.

S. N. C. F.

SERVICES FINANCIERS

COMPTABILITE GENERALE  
2<sup>ME</sup> SUBDIVISION

G

MINUTE

COMPTABILITE GENERALE  
008975  
2<sup>E</sup> BUREAU

no 11019 00

BUREAU DES COMPTES COURANTS

- 5 DEC 39

VIREMENT *J'ordre*

Exercice 19 **39**

Mois de **NOVEMBRE**

Motif de l'écriture: **Retenues effectuées sur la solde d'OCTOBRE 1939 des agents de la S.N.C.F. détachés au Service des Titres de la Cie de l'EST.**

PRETS HYPOTHECAIRES AUX AGENTS.....	376,46
AVANCES P/CONSTRUCTION OU ACQUISITION DE MAISONS.....	373,56
CONTRONIE EXTRAORDINAIRE.....	4.690,

2 <sup>e</sup> -DOTATION P/ CHARGES PATRONALES DIVERSES (lettre N011.000 BCF du 7/11/39 du Soc des Titres de la cie de l'EST)	2.964,56	<b>8.303,58</b>
---	----------	-----------------

DEBIT

CREDIT

DEBIT	CREDIT
FRAB DE SERVICE DES TITRES § EST.....	PRETS HYPOTHECAIRES AUX AGENTS § EST c/4326
8.303 58	376 46
	AVANCES P/CONSTRUCTION OU ACQUISITION DE MAISONS c/4326.....
	373 56
	CONTRONIE EXTRAORDINAIRE c/4337.....
	4.690 "
	OPERATIONS A REGLER § récupon fs charges patronales.....
	2.964 56
	Bureau des comptes divers
	8.303 58
<b>8.303 58</b>	

Bureau des comptes-courants

Dressé et certifié par le Chef de Bureau soussigné.

VU : Bon à passer en écritures.

LE CHEF DE LA SUBDIVISION,  
Signé : Bourès

LISIEUX, le 1er DEC. 1939

Le Chef de Bureau Principal

Signé : MAUVERGNE

FAISSE AU JOURNAL  
Mois d *Nov* 1939  
Référence *CB 5*

PA	4.592.EST
en	f. Est
r	

SOCIÉTÉ NATIONALE  
DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

Paris, le 17 Février

19 39

COMPTABILITÉ SPÉCIALE

de la  
Région de l'EST

23, Rue d'Alsace  
PARIS (X<sup>e</sup>)

Rég. Comm. Seine n° 276.448 B

Adresse télégraphique  
NADIRFIN PARIS

TÉLÉPHONE : NORD 30-84

CRE/P N° 4044

Fonds de réserve des  
surtaxes locales  
temporaires

V/R/: F<sup>2</sup> CG1 N° 184  
du 24.12.38.



89-

*de la région de l'est*

Monsieur le Chef des SUBDIVISIONS de  
la COMPTABILITE GENERALE,

J'ai l'honneur de vous fournir les renseignements  
demandés :

Ancien Réseau EST : Au 31 Décembre 1937, une somme de  
Frs:823.919,75 figurait, au titre du fonds de réserve  
des surtaxes locales temporaires, dans le compte "Encais-  
sements à disposition (surtaxes locales)" du Contrôle des  
Recettes de l'Est, devenu 2ème Section du Trafic.

Au 31 Décembre 1938, le compte susnommé avait au mê-  
me titre une somme de Frs:845.576,55 avant régularisa-  
tion, celle-ci est effectuée conformément à votre lettre  
du 24.12.38 sur le mois comptable de décembre 1938.

Ancien Réseau A.L. : Toutes les sommes relatives au  
fonds de réserve des surtaxes locales étaient imputées  
au compte spécial tenu à cet effet par la Comptabilité  
Générale A.L. ("Fonds de réserve constitué au moyen des  
produits des surtaxes locales temporaires"); le solde du  
31.12.37 était de Fr.: 169.053,64. Le procédé antérieur  
a été continué, en sorte qu'aucune régularisation n'avait  
à intervenir.

Le Chef de la Comptabilité Spéciale  
de la Région EST,

*[Signature]*

4615

H3.50

Soldé

---

Port de Cherbourg - Case d'outillage

---

§ OUVERTS  
ÉCRITURES  
REGIONAL

signation

Comptes de domes de Lorient  
Cherbourg dans

au débit du comp

NATURE D

Impôts locaux temporaires

N<sup>o</sup> 4616

Avant d'envoyer, me dire si l'on est  
certain que ce cf fonctionne effectivement  
comme une surtaxe locale.

CCR est-il d'accord ou  
e/p - voir - oui !!

(1) d'autant mieux que le Bureau des Choix  
dispose déjà de certains crédits -

Pourrait être suivi par

l'élégance ou même l'été  
que les militaires locaux.

Extrait à supprimer 19.2.43

Arg -

Intitulé: Port de Cherbourg. Base d'outillage

Classement à la balance générale } B. Débiteurs. Créditeurs divers  
 1) Avances. Comptes courants et Comptes de tiers

## Désignation des paragraphes

*Partiellement devant être pris en compte (faux avis)*

## Observations générales

Date d'ouverture: Décembre 1938

Objet: Constatation de taxes perçues au titre de la participation de la Chambre de Commerce de Cherbourg dans la construction de la gare maritime de cette ville

*(cote 47229 80/10/1938, 47229, 47230)*  
 Cette taxe devait être perçue pendant une période de cinq années et jusqu'à concurrence de 10<sup>m</sup>. Elle devait compenser la participation dans la construction de la gare maritime de Cherbourg de la Chambre de Commerce de cette ville, qui n'a jamais effectué son versement.

Services chargés de la tenue de ce Compte :

Services Centraux		Services Régionaux		
Comptabilité Générale	<del>Bureau de la Liquidation</del>	Trafic {	Exploitation {	Région Est
	<del>Bureau Central</del>			Région Nord
	<del>Bureau des Mandats de Paiement</del>	Finances		Région Ouest
	<del>Bureau des Recettes</del>	Retraites		Région Sud-Est
	<del>Bureau de la Solde</del>	Approvisionnements		Région Sud-Ouest
	<del>Bureau des Comptes Divers</del>	Caisse de Prévoyance S.N.C.F.	Matériel & Traction {	Région Est
	<del>Bureau des Comptes courants</del>	Caisse de Maladie {		Région Nord
	<del>Bureau des Opérations et Avances</del>			Région Ouest
	<del>Comptabilité G.L.</del>	A.L.		Région Sud-Est
				G.L.
		Voie et Bâtiments {		
		Région Est	Région Nord	
		Région Ouest	Région Sud-Est	
		Région Sud-Ouest	Région Sud-Ouest	

# Fonctionnement du Compte

Compte recevant  
la contre partie

## Credit

Il s'agit de la surtaxe appliquée sur les billets de voyageurs de 1<sup>o</sup> et de 2<sup>o</sup> de empruntant des trains transatlantiques à destination ou en provenance de la gare maritime de Cherbourg

Chap. I. Recettes  
Art. 1<sup>er</sup>

## Débit

Des instructions seront données pour l'application des sommes comptabilisées à ce compte.

Vu la présente fiche  
et approuvé l'ouverture du Compte  
Paris, le \_\_\_\_\_ 194\_\_

-5 MAR 1943

SERVICES FINANCIERS

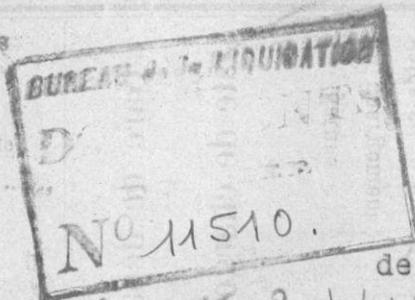
Division Centrale

de la

Comptabilité Générale

Subdivision des Écritures Générales

Bureau de la Liquidation



F2 CGe 3 N° 10H

Monsieur le Chef des Subdivisions  
de la Comptabilité et du Contrôle des  
Recettes

Objet : Prise en compte par la Comptabilité générale au titre des  
surtaxes locales temporaires des surtaxes perçues pour  
la gare maritime de Cherbourg.

Les surtaxes perçues sont actuellement constatées au crédit  
du compte :

"PORT DE CHERBOURG, TAXE d'OUTILLAGE" N° 4615, ouvert dans  
vos livres.

Dans un but d'unification et par suite de l'analogie, il con-  
vient de regrouper cette surtaxe avec celles dont la surveillance  
incombe à Comptabilité générale.

La facture utile sera établie au titre du mois comptable de  
Décembre 1942, le compte "PORT DE CHERBOURG, TAXE d'OUTILLAGE" sera  
ainsi soldé.

Vous voudrez bien, de plus, faire parvenir le dossier de  
principe à Comptabilité générale, sous le couvert de la présente  
lettre.

LE CHEF DES SUBDIVISIONS  
DE LA COMPTABILITÉ GÉNÉRALE

Copie transmise à Mr le Chef de la Subdivision  
des Comptes Divers à toutes fins utiles.  
Les surtaxes relatives à la gare maritime de  
Cherbourg devront être comptabilisées au cré-  
dit du compte "SURTAXES LOCALES TEMPORAIRES"  
dont la tenue incombe au bureau des Comptes  
Courants.

Signé : ALADENISE

- 5 MAR 1943

LE CHEF DE LA SUBDIVISION  
DES ÉCRITURES GÉNÉRALES

Signé : LAGUONIE

COMPTE 653 B

PORT DE CHERBOURG-TAXE d'OUTILLAGE

Renseignements demandés :

Produire une note précisant l'origine et les conditions de fonctionnement de ce compte.

Situation au 31/12/38 - Débit : 598.436,--  
Crédit : 598.436,--

Voir à quel compte est centralisé le montant des taxes déjà perçues.

Taxe comptabilisée pendant une période de 5 années par la S.N.C.F. jusqu'à concurrence de Frs : 10.000.000,-- et représentant la participation dans la construction de la gare maritime de Cherbourg de la Chambre de Commerce de cette ville, dont le versement n'a jamais été effectué.

Cette taxe a été autorisée suivant décision ministérielle du 17 Mai 1938 et mise en application par décret du 28 Août 1938 de Mr l'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées du Département de la Manche, et les taux en ont été fixés à 46 frs pour les voyageurs de 1ère classe et 36 frs pour les voyageurs de 2ème classe empruntant les trains transatlantiques.

En dernier ressort, cette somme de 10 M. devait être utilisée pour la reconstruction de la gare locale de Cherbourg.

Le solde créditeur de ce compte qui s'élevait à Frs : 598.436,-- a été viré au compte " O à R § LIQUIDATION DES COMPTES de l'EX 3ème SECTION DU TRAFIC" pour être repris, en Janvier 1939, par le Contrôle des Recettes voyageurs qui suit actuellement le compte.

*Renseignements fournis au Contrôle financier (Bulet des Comptes de l'exercice 1938)*